

Proposition de révision de la constitution de l'Association des Parents de l'École Au-cœur-de-l'île 2019-2020 Voir les ajouts proposés sont surlignés en jaune. Ces changements ont été approuvés par l'Exécutif lors de la rencontre mensuelle du 1 avril 2019.

Notez bien il y a aussi une révision de la numérotation des articles de la constitution.

| <p style="text-align: center;">CONSTITUTION</p> | <p style="text-align: center;">STATUTS (Version en français non-officielle pour aider à la compréhension du texte officiel seulement)</p> |
|---|--|
| <p>1. The name filed with BC Registry Services of the society shall be "Association des parents de l'école Au-coeur-de-l'île (2011) (herein referred to as the "the Association")</p> <p>(Incorporation number; S-0059150).</p> | <p>1. Le nom de la société est l'Association des parents de l'école Au-cœur-de-l'île (2011) (ci-après désigné « l'Association »).</p> <p>(Numéro d'incorporation : S-0059150).</p> |
| <p>2. The following are the purposes of the Association:</p> <p>a. Foster cooperation and communication among parents, the school administration and staff at l'école Au-coeur-de-l'île and the community in providing a safe and secure organization in an appropriate environment for education of the students;</p> <p>b. Act as advisors and advocates to the school principal and staff and the school district on parental views about school programs, services, policies and activities;</p> <p>c. Inform parents regarding école Au-coeur-de-l'île services and programs;</p> <p>d. Promote, in a financial or logistical manner, the French learning environment at l'école Au-coeur-de-l'île as well as in its extracurricular activities;</p> <p>e. Organize cultural, educational, physical or social activities, which will benefit the development of a stronger Francophone cultural identity in the students of l'école Au-coeur-de-l'île;</p> <p>f. Operate a preschool and daycare program for those eligible children who are preparing for, or wishing to, enter the Francophone program operated by the Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique;</p> <p>g. Provide a place where members of the school community can meet, exchange and make known their opinions on questions relevant to Francophone education;</p> <p>h. Exchange ideas and cooperate with other organizations or societies that share similar objectives;</p> | <p>2. Les objectifs de l'Association sont les suivants :</p> <p>a. Favoriser la collaboration et la communication entre les parents, la direction et le personnel de l'école Au-coeur-de-l'île et la communauté par l'entremise d'une plateforme sûre et sécuritaire au sein d'un environnement adapté à l'éducation des élèves;</p> <p>b. Agir en tant que conseillers et de porte-parole auprès du directeur et du personnel de l'école et du conseil scolaire en ce qui concerne l'opinion des parents sur les programmes, les services, les politiques et les activités scolaires;</p> <p>c. Aviser les parents des services et des programmes de l'école Au-cœur-de-l'île;</p> <p>d. Promouvoir, sur le plan financier ou logistique, l'apprentissage du français à l'école Au-cœur-de-l'île ainsi que ses activités parascolaires;</p> <p>e. Organiser des activités culturelles, éducatives, sportives ou sociales qui contribueront à établir une identité culturelle francophone solide auprès des élèves de l'école Au-cœur-de-l'île;</p> <p>f. Gérer un service de garderie et un programme préscolaire pour les enfants se préparant ou désirant s'inscrire, et qui sont admissibles, au programme d'enseignement de langue française connu sous le nom de programme francophone dont la gestion est assurée par le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique;</p> <p>g. Créer un milieu où les membres de la communauté scolaire peuvent se rencontrer, échanger et faire valoir leurs opinions sur des sujets relatifs à l'enseignement francophone;</p> |

| | |
|--|--|
| <p>i. Organize fund raising activities if the committee deems it necessary in order to meet its objectives; make use of government funds, donations, gifts and private funds;</p> <p>j. Buy, rent or sell equipment and/or material deemed necessary to meet the needs of the association; and</p> <p>k. Carry out all other activities deemed necessary to meet the association's goals.</p> | <p>h. Échanger des idées et collaborer avec d'autres organismes ou sociétés dont les objectifs sont similaires;</p> <p>i. Organiser des activités de financement si le comité les juge nécessaires à la réalisation de ses objectifs; tirer profit des dons, des cadeaux et des fonds publics et privés;</p> <p>j. Acheter, louer ou vendre l'équipement et/ou le matériel jugé essentiel aux besoins de l'Association; et</p> <p>k. Mettre en œuvre toute autre activité jugée essentielle à la réalisation des objectifs de l'Association.</p> |
| <p>3. The purposes of the society shall be carried out without purpose of gain for its members and any profits or other accretions to the Society shall be used for promoting its purposes.</p> | <p>3. La société exerce ses activités sans rechercher la réalisation d'un profit au bénéfice de ses membres. Tout profit ou autre avantage touché par la société est utilisé à la promotion de ses objectifs.</p> |
| <p>4. Upon winding up or dissolution of the society:</p> <p>a. Funds and assets of the society remaining after the satisfaction of its debts and liabilities shall be given or transferred to a registered charity or registered charities in British Columbia, as defined in the Income Tax Act (Canada), as may be determined by the members of the Society at the time of winding up or dissolution or such charitable organization or organizations in British Columbia having a similar charitable purpose;</p> <p>b. All funds from the gaming account shall be disbursed in accordance with the provision of the Gaming Policy and Enforcement branch, Ministry of Public Safety and Solicitor General; and</p> <p>c. Records of the organization shall be placed under the jurisdiction of the school principal of l'école Au-cœur-de-l'île.</p> | <p>4. Advenant la liquidation ou la dissolution de la société :</p> <p>a. Les fonds et les actifs de la société, une fois les dettes et les éléments du passif remboursés, sont remis ou cédés à un ou plusieurs organismes de bienfaisances ou ayant la même vocation, de la Colombie-Britannique, tels que définis par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, selon le choix arrêté par les membres de la société au moment de la liquidation ou de la dissolution;</p> <p>b. Tous les fonds provenant du compte BC Gaming sont versés conformément aux dispositions de la Gaming Policy and Enforcement Branch du ministère de la Sécurité publique et du solliciteur général; et</p> <p>c. Les dossiers de l'organisation sont confiés au directeur de l'école Au-cœur-de-l'île.</p> |
| <p>5. The Association's working language is primarily French. Translation of written documents and oral interpretation into English may be provided at the Association's meeting upon request.</p> | <p>5. La langue de travail de l'Association est principalement le français. Il se peut que des documents écrits soient traduits en anglais. Au cours des assemblées de l'Association, les discussions seront traduites en anglais sur demande.</p> |
| <p>6. Paragraphs 3, 4, 5 and 6 of the Constitution are unalterable.</p> | <p>6. Les articles 3, 4 et 5 des présents statuts ne peuvent être modifiés.</p> |
| <p>Bylaws of l'Association des parents de l'école Au-cœur-de-l'île (2017)</p> <p>Here set forth, in numbered clauses, are the bylaws providing for the matters referred to in Section 6(1) of the Society Act and any other bylaws.</p> | <p>Règlements administratifs de l'Association des parents de l'école Au-cœur-de-l'île (2017)</p> <p>Le présent document, en clauses numérotées, constitue les règlements régissant les questions visées par l'article 6(1) de la Society Act et de tout autre règlement administratif.</p> |
| <p>PART 1 – INTERPRETATION</p> | <p>ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION</p> |

| | |
|---|---|
| <p>7.</p> <p>a. In these by-laws, unless the context otherwise requires:</p> <p>(1) “the Association” means l’Association des parents de l’école Au-cœur-de-l’île;</p> <p>(2) “Board” means the board of directors of the Association;</p> <p>(3) “Closed door meeting”: Meeting of elected board members only;</p> <p>(4) “Member” means a person who became a member in accordance with these by-laws and has not ceased to be a member;</p> <p>(5) “Directors” means the directors of the Society as elected or acclaimed by the members for the term;</p> <p>(6) “Parent” means, with respect to a student or a child registered at école Au-coeur-de-l’île:</p> <p>(a) the guardian of the student or child;</p> <p>(b) the person legally entitled to custody of the student or child; or</p> <p>(c) the person who usually has the care and control of the student or child.</p> <p>(7) “School” means l’école Au-coeur-de-l’île;</p> <p>(8) “Registered address” of a member means his address as recorded in the student registry of the school; and</p> <p>b. The definitions in the Society Act are applicable on the date for which these by-laws become effective.</p> <p>c. Words in the singular include the plural and vice versa and words denoting a male person include a female person and a corporation and vice versa.</p> | <p>7.</p> <p>a. Les définitions suivantes s’appliquent aux présents règlements administratifs, sauf indication contraire du contexte :</p> <p>(1) «L’Association» représente l’Association des parents de l’école Au-cœur-de-l’île;</p> <p>(2) « Conseil » représente le conseil d’administration de l’Association;</p> <p>(3) « Hui-clos » : rencontre exclusive des membres de l’exécutif;</p> <p>(4) « Membre » représente un individu qui est devenu membre conformément aux présents règlements et qui continu d’être membre;</p> <p>(5) « Administrateurs » représentent les administrateurs de la société tels qu’élus ou nommés par les membres pour l’année en cours;</p> <p>(6) « Parent » représente, à l’égard de l’élève ou à de l’enfant inscrit à l’école Au-cœur-de-l’île :</p> <p>(a) le tuteur de l’élève ou de l’enfant;</p> <p>(b) la personne légalement autorisée à obtenir la garde de l’élève ou de l’enfant; ou</p> <p>(c) la personne généralement responsable de la garde et de la surveillance de l’élève ou de l’enfant.</p> <p>(7) « École » représente l’école Au-cœur-de-l’île;</p> <p>(8) « Adresse légale » d’un membre est l’adresse du membre telle qu’inscrite dans les dossiers de l’école; et</p> <p>b. Les définitions décrites dans la Society Act, à la date d’entrée en vigueur des présents règlements administratifs, s’appliquent aux présents règlements.</p> <p>c. Les termes au singulier comprennent le pluriel, et vice versa, et les termes au masculin comprennent le féminin et une société.</p> |
| <p>PART 2 – MEMBERSHIP</p> | <p>ARTICLE 2 – MEMBRES</p> |
| <p>8. The members of the Society are the applicants for incorporation of the Society, and those persons who subsequently become members, in accordance with these by-laws and, in either case, have not ceased to be members.</p> <p>9. All parents of students registered at the school are automatically voting members of the Association.</p> | <p>8. Les membres de la société agissent en tant que demandeurs pour la constitution en société; ces derniers deviennent par la suite membres, conformément aux présents règlements, et dans les deux cas, continuent d’être membres.</p> <p>9. Tous les parents d’élèves inscrits à l’école deviennent des membres votants de l’Association.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>10. Administration and staff (teaching and non-teaching) of l'école Au-cœur-de-l'île may be invited to become non-voting members of the Association.</p> <p>11. Members of the community may be invited to become non-voting members of the Association.</p> <p>12. Every member of the Association:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Shall uphold the constitution and comply with these by-laws; b. Attend general meetings whenever possible; and c. Be supportive of the school, its programs and services. | <p>10. La direction et le personnel (enseignant et non enseignant) de l'école Au-cœur-de-l'île peuvent être invités à devenir des membres sans droit de vote de l'Association.</p> <p>11. Les membres de la communauté scolaire peuvent être invités à devenir des membres sans droit de vote de l'Association.</p> <p>12. Tout membre de l'Association :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Doit respecter les statuts et se conformer aux présents règlements administratifs; b. Participer aux assemblées générales dans la mesure du possible; et c. Appuyer l'école ainsi que ses programmes et ses services. |
| <p>13. A person shall cease to be a member of the Association:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. By delivering his resignation in writing to the secretary of the society or by mailing it to the address of the society; b. Upon his death; or c. When he no longer has any children registered at the school. | <p>13. Un individu cesse d'être membre de l'Association :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. En soumettant sa démission par écrit au secrétaire de la société ou l'envoyant par courrier à l'adresse de la société; b. Au moment de son décès; ou c. Lorsqu'il n'a plus d'enfants inscrits à l'école. |
| <p>PART 3 - MEETINGS OF MEMBERS</p> | <p>ARTICLE 3 – ASSEMBLÉES DES MEMBRES</p> |
| <p>14. A minimum of 6 General meetings of the Society shall be held each school year in accordance with the Society Act, at such time and place as the directors decide.</p> <p>15. The directors must convene a general meeting at the request of 10% or more of the voting members</p> <p>16.</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Notice of the general meeting must specify the place, day and hour of meeting and the principal items on the agenda. b. Notice of a general meeting shall be provided to members at least 7 days in advance. c. The accidental omission to give notice of a meeting to, or the non-receipt of a notice by, any of the members entitled to receive notice does not invalidate proceedings of that meeting. <p>17. An annual general meeting shall be held no later than October 31 of each school year. The quorum for the AGM shall be 10% of parents.</p> <p>18. The Morin Rules of Order shall guide the proceedings of all meetings of the Association.</p> | <p>14. La société tiendra au moins six (6) assemblées générales au cours d'une année scolaire, à des dates et des lieux décidés par les administrateurs et conformément à la Society Act.</p> <p>15. Les administrateurs, à la demande d'au moins 10 % des membres votant, doivent convoquer une assemblée générale.</p> <p>16.</p> <ol style="list-style-type: none"> a. L'avis de convocation de l'assemblée générale indiquera le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée et les points principaux à l'ordre du jour. b. L'avis de convocation d'une assemblée générale sera transmis aux membres au moins 7 jours avant l'assemblée. c. L'omission accidentelle de donner avis d'une assemblée à, ou la non-réception d'un avis par, tout membre en droit de recevoir l'avis en question n'entraîne pas la nullité de la procédure à cette assemblée. <p>17. Une assemblée générale annuelle se tiendra au plus tard le 31 octobre de chaque année scolaire. Le quorum de l'AGA sera de 10% des parents.</p> <p>18. Les règles de Morin guideront la procédure de toutes les assemblées de l'Association.</p> |

| PART 4 - PROCEEDINGS AT GENERAL MEETINGS | ARTICLE 4 – PROCÉDURE LORS D’ASSEMBLÉES GÉNÉRALES |
|---|--|
| <p>19. The procedure for a General meeting is as follows:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Verification of quorum; b. Territorial Acknowledgement that we gather on the traditional unceded territory of the K’ómox First Nation; c. Adoption of the agenda; d. Adoption of the minutes of the last general meeting; e. Directors’ reports; f. School principal’s report; g. Questions relating to the reports; h. New business; and i. Adjournment of meeting. | <p>19. La procédure d’une assemblée générale est la suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Vérification du Quorum b. Reconnaissance des Terres de la nation K’ómox qui nous accueille sur son territoire traditionnel non-cédé; c. L’adoption de l’ordre du jour; d. L’adoption du procès-verbal de l’assemblée générale précédente; e. Les comptes rendus des administrateurs; f. Le compte rendu du directeur de l’école; g. Les questions concernant les comptes rendus; h. Les affaires nouvelles; et i. La clôture de la séance. |
| <p>20. Quorum :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. A quorum is 50% of Directors; (Previously 30%) b. Business, other than election of a director, shall be conducted at a general meeting at a time when a quorum is present; and c. If at any time during a general meeting there ceases to be a quorum present, business then in progress shall be suspended until there is a quorum present or until the meeting is adjourned or terminated. | <p>20. Quorum:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Un quorum consiste de 50% de l’exécutif; (Antérieurement 30%) b. Les points, autres que l’élection du président et la clôture de l’assemblée, auront lieu au cours d’une assemblée générale et lorsqu’un quorum est présent; et c. Si, en tout temps, au cours d’une assemblée générale, un quorum n’est plus présent, les affaires en cours seront interrompues jusqu’à l’obtention d’un quorum ou la clôture de l’assemblée. |
| <p>21. If within 30 minutes from the time appointed for a general meeting a quorum is not present:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. The meeting, if convened at the request of the members, shall be terminated; or b. In any other case, it shall stand adjourned to the following month at the same time and place. | <p>21. Si un quorum n’est pas présent 30 minutes après l’heure prévue de l’assemblée générale :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. L’assemblée, si convoquée à la demande des membres, est annulée; ou b. Pour tout autre cas, l’assemblée est remise à la même heure, lieu et jour du mois suivant. |
| <p>22. The president of the society or, in his absence, the vice-president or, in the absence of both, one of the other Directors present shall preside as chairperson of a general meeting.</p> | <p>22. Le président de la société, ou le vice-président, si ce dernier est absent, ou un des administrateurs, en l’absence des deux, présidera à titre de président.</p> |
| <p>23. Resolution proposed :</p> | <p>23. Résolution proposée:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Une résolution proposée à une assemblée générale doit être appuyée et le |

| | |
|---|---|
| <p>a. A resolution proposed at a general meeting need to be seconded and the chairperson of a meeting may move or propose a resolution; and</p> <p>b. In the case of a tie vote, the chairperson does not have a casting or second vote in addition to the vote to which he may be entitled as a member and the proposed resolution shall not pass.</p> | <p>président d’une assemblée est en droit de déplacer ou de proposer une résolution; et</p> <p>b. S’il y a égalité, le président n’a pas voix prépondérante, ni le droit à une deuxième voix en plus de celle dont il dispose à titre de membre. Ainsi, la résolution proposée sera rejetée.</p> |
| <p>24. Votes:</p> <p>a. A member present at a meeting is entitled to one vote;</p> <p>b. Voting is by show of hands unless otherwise determined by the members (including e-votes); and</p> <p>c. Voting by proxy is not permitted.</p> | <p>24. Votes:</p> <p>a. Un membre présent à une assemblée dispose d’une voix;</p> <p>b. Le vote se fait à main levée, à moins que les membres en décident autrement. (incluant vote électroniques); et</p> <p>c. Le vote par procuration n’est pas autorisé.</p> |
| <p>PART 5 – BOARD OF DIRECTORS</p> | <p>ARTICLE 5 – ADMINISTRATEURS ET DIRECTEURS</p> |
| <p>25. The directors may exercise all such powers and do all such acts and things as the society may exercise and do, which are not by these by-laws or by statute or otherwise lawfully directed or required to be exercised or done by the society in general meeting but subject, nevertheless, to the provisions of:</p> <p>a. All laws affecting the society;</p> <p>b. These by-laws; and</p> <p>c. All rules which are made from time to time by the Society in general meeting cannot be inconsistent with these by-laws.</p> | <p>25. Les administrateurs sont en droit d’assumer toutes les fonctions et de prendre toutes les mesures que la société exerce et prend, dont l’exercice ou la prise de mesure par la société lors d’assemblées générales n’est pas désigné ou exigé selon les présents règlements, les textes législatifs ou la loi, mais qui est assujetti, néanmoins, aux dispositions suivantes :</p> <p>a. Toutes les lois touchant la société;</p> <p>b. Les présents règlements administratifs; et</p> <p>c. Tout règlement, qui ne va pas à l’encontre des présents règlements, établi de temps à autre par la société au cours d’une assemblée générale.</p> |
| <p>26. A rule, made by the Society in a general meeting, does not invalidate a prior act of the directors that would have been valid if that rule had not been made.</p> | <p>26. Un règlement, établi par la société au cours d’une assemblée générale, n’invalide pas une action prise précédemment par les administrateurs qui aurait été valide si un tel règlement n’existait pas.</p> |
| <p>27. Directors :</p> <p>a. The number of directors shall be at least five (5) or such number as may be determined necessary at a general meeting.</p> <p>b. The president, vice-president, secretary and/or treasurer and at least one other person are the directors of the Association.</p> <p>c. The directors may at any time appoint a member as a director to fill a vacancy on the Board of Directors.</p> <p>d. A director, so appointed, holds office only until the conclusion of the following annual general meeting of the Society but is eligible for re-election at the meeting.</p> | <p>27. Administrators:</p> <p>a. Le nombre d’administrateurs est de cinq (5) ou de tout autre nombre tel que déterminé de temps à autre au cours d’une assemblée générale.</p> <p>b. Le président, le vice-président, le secrétaire et/ou le trésorier et une autre personne sont les administrateurs de l’Association.</p> <p>a. Les administrateurs sont en droit, à l’occasion, de nommer un membre à titre d’administrateur afin de pourvoir combler un poste vacant au sein du conseil d’administration.</p> <p>c. L’administrateur ainsi nommé exerce la fonction uniquement jusqu’à la prochaine assemblée générale annuelle de la société, mais peut être réélu à</p> |

| | |
|---|---|
| | cette assemblée. |
| 28. Any director, who desires to withdraw from member on the Board of Directors, shall notify the Board of Directors in writing. The resignation shall become effective upon the acceptance by the Board of Directors. | 28. Tout administrateur qui désire renoncer à ses fonctions de membre au sein du conseil d'administration en avisera le conseil d'administration par écrit. La démission entrera en vigueur après son approbation par le conseil d'administration. |
| 29. If a director resigns his office, or otherwise ceases to hold office, the remaining directors shall appoint a member to fill the vacancy. | 29. Si un administrateur démissionne ou cesse d'exercer ses fonctions, les administrateurs restants nommeront un membre afin de pourvoir le poste vacant. |
| 30. An act or proceeding of the directors is not invalid merely because there is less than the prescribed number of directors in office. | 30. La validité d'une assemblée ou d'une décision des administrateurs n'est pas en question simplement parce qu'il n'y a pas moins d'administrateurs en fonction que le nombre prescrit. |
| 31. The members may, by special resolution, remove a director before the expiration of his term of office and may elect a successor to fill the vacancy | 31. Les membres ont le droit, par le biais d'une résolution spéciale, de révoquer un administrateur avant la fin de son mandat et d'élire un successeur afin de combler le poste vacant. |
| 32. No director shall be remunerated for being or acting as a Director but a director may be reimbursed for all expenses necessarily and reasonably incurred by him while engaged in the affairs of the society | 32. Aucun administrateur ne sera rémunéré pour exercer des fonctions ou agir en tant qu'administrateur, mais un administrateur peut être remboursé pour toute dépense nécessaire et raisonnable qu'il encourt relativement aux activités de la société. |
| PART 6 - PROCEEDINGS OF DIRECTORS | ARTICLE 6 – ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS |
| 33. a. The directors may meet together, at such places as they think fit for the dispatch of business, adjourn and otherwise regulate their meetings and proceedings as they see fit. Electronic voting is allowed for urgent matters, however, if any director objects to a specific e-vote for any reason, the vote shall be deferred to either a general meeting or a meeting of the directors. b. The directors may fix the quorum necessary for the transaction of business and unless so fixed the quorum shall be a majority of the directors then in office. c. The president is the chairperson of all meetings of the directors but if, at any meeting, the president is not present, within 15 minutes after the time appointed for holding the meeting, the vice-president shall act as chairman but if neither is present the directors present may choose one of their members to be the chairperson. d. A director may convene a meeting of the directors. | 33. a. Les directeurs ont le droit de se réunir à tout endroit jugé propice à la conduite de leurs activités, de clôturer et de gérer leurs assemblées et leurs assemblées à leur guise. Le vote électronique est permis pour les points urgents, toutefois, si un directeur s'oppose à un vote électronique spécifique, le vote sera reconduit à la prochaine rencontre des directeurs. b. Les administrateurs ont le droit de modifier, à l'occasion, le quorum nécessaire à l'exercice de leurs activités et, à moins d'avoir été modifié, le quorum demeure la majorité des administrateurs alors en fonction. c. Le président est celui qui préside toutes les assemblées des administrateurs, par contre, dans l'éventualité où le président n'est pas présent, 30 minutes après l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, le vice-président agira en tant que président; si ni l'un ni l'autre n'est présent, les administrateurs présents choisiront le président parmi leur membre. d. Un administrateur est en droit de convoquer une assemblée des administrateurs. |
| 34. | 34. |

| | |
|---|--|
| <p>a. The directors may delegate any, but not all, of their responsibilities to committees as they see fit.</p> <p>b. A committee so formed in the exercise of the responsibilities so delegated must conform to any rules that may be imposed on it by the directors and shall report every act done in exercise of those responsibilities at the next meeting of the directors.</p> <p>c. The Association reserves the right to create and/or dissolve committees so as to fulfill the purposes of the Association as stated in its Constitution.</p> | <p>a. Les administrateurs sont en droit de déléguer n'importe quelles, mais pas toutes, leurs fonctions à des comités, à leur guise.</p> <p>b. Un comité ainsi formé, dans l'exercice des fonctions déléguées, doit se conformer à tout règlement imposé à l'occasion par les administrateurs et doit signaler toute action ou activité faite dans l'exercice de ces fonctions à la prochaine assemblée des administrateurs après que les actions ou activités ont eu lieu.</p> <p>c. L'Association se réserve le droit de créer et de dissoudre les comités de manière à répondre aux objectifs de l'Association tels que décrits dans ses statuts.</p> |
| <p>35. A committee shall elect a chairperson of its meetings. If no chairperson is elected or if, at any meeting, the chairperson is not present within 15 minutes after the time appointed for holding the meeting, then the directors present, who are members of the committee shall choose one of their members to be chairman of the meeting.</p> | <p>35. Un comité élira un président pour présider ses assemblées, mais si aucun président n'est élu ou si le président n'est pas présent 15 minutes après l'heure prévue de toute assemblée, les administrateurs présents qui sont également membres du comité choisiront un des leurs pour agir à titre de président de l'assemblée.</p> |
| <p>36. The members of a committee may meet and adjourn as they see fit.</p> | <p>36. Les membres d'un comité se réuniront et clôtureront leurs assemblées à leur guise.</p> |
| <p>37. It is not necessary to give notice of the meeting to the newly-elected or appointed director for the meeting to be duly constituted:</p> <p>a. In the case of the first meeting of directors held immediately following the appointment or election of a director or directors at an annual or other general meeting of members; or</p> <p>b. For a meeting of the directors at which a director is appointed to fill a vacancy in the directors.</p> | <p>37. Il n'est pas nécessaire de signifier la rencontre à un membre nouvellement élu ou appointé pour que la rencontre soit dument constituée.</p> <p>a. S'il s'agit de la première assemblée des administrateurs tenue immédiatement après la nomination ou l'élection d'un ou des administrateurs à une assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale de membres; ou</p> <p>b. Pour une réunion des administrateurs à laquelle un administrateur est nommé pour combler un poste vide parmi les administrateurs.</p> |
| <p>38.</p> <p>a. Questions arising at any meeting of the directors and committee shall be decided by a majority of votes.</p> <p>b. In the case of a tie vote, the chair does not have a second or casting vote and the proposed resolution shall not pass.</p> | <p>38.</p> <p>a. Toute question soulevée à une assemblée des administrateurs et à un comité sera décidée à la majorité des voix.</p> <p>b. Dans l'éventualité d'une égalité, le président ne bénéficie pas d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante.</p> |
| <p>39. A resolution proposed at a meeting of directors or committee need not be seconded. Any of the directors may propose a resolution.</p> | <p>39. Une résolution proposée au cours d'une assemblée des administrateurs ou d'un comité n'exige point d'appui et le président d'une assemblée est en droit de déplacer ou de proposer une résolution.</p> |
| <p>40. A resolution in writing signed by all the directors and placed with the minutes of the directors is as valid and effective as if regularly passed at a meeting of directors (including electronic correspondence).</p> | <p>40. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs et jointe au procès-verbal des administrateurs est autant valide qu'une résolution adoptée à une assemblée des administrateurs (incluant les correspondances électroniques).</p> |

| | |
|--|---|
| <p>41. A director who misses four consecutive meetings without cause shall be deemed to have tendered written resignation in accordance with paragraph 34.</p> | <p>41. Un administrateur qui manque quatre assemblées consécutives sans motif valable est réputé avoir soumis sa démission par écrit conformément au paragraphe 34.</p> |
| <p style="text-align: center;">PART 7 – DUTIES OF DIRECTORS</p> | <p style="text-align: center;">ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES DIRECTEURS ET DES ADMINISTRATEURS</p> |
| <p>42. The president shall:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Chair all meetings of the Association; b. Make sure that an agenda is prepared and distributed in advance to the members for all meetings of the Association; c. Take such actions or ensure that such actions are taken by others to achieve the objectives and purposes of the Association; d. Be the official spokesperson for the Association; e. Be a signing authority of the Association; and f. Submit an annual report at the Annual General Meeting. | <p>42. Le président s’acquittera des tâches suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Présider les assemblées de l’Association; b. Veiller à la préparation et à la distribution préalable d’un ordre du jour aux membres pour toutes les assemblées de l’Association; c. Prendre les mesures ou veiller à ce que ces mesures soient prises par d’autres afin d’atteindre les objectifs et les buts de l’Association; d. Agir à titre de porte-parole de l’Association; e. Agir à titre de signataire autorisé de l’Association; et f. Soumettre un rapport annuel à l’assemblée générale annuelle. |
| <p>43. The vice-president shall:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Carry out the duties of the president during the president’s absence; b. Accept extra duties as required; and c. Be a signing authority of the Association. | <p>43. Le vice-président s’acquittera des tâches suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Remplir les fonctions du président lors de son absence; b. Accepter des fonctions supplémentaires au besoin; et c. Agir à titre de signataire autorisé de l’Association. |
| <p>44. The secretary shall:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Conduct the correspondence of the society; b. Provide notices and record minutes of all meetings of the Association and the Board of directors; c. Safely keep all records of the Association except those required to be kept by the treasurer; and d. Maintain the register of members. | <p>44. Le secrétaire s’acquittera des tâches suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Rédiger la correspondance de la société; b. Envoyer les avis et tenir le procès-verbal de toutes les assemblées de l’Association et du conseil d’administration; c. Conserver en lieu sûr les documents de l’Association, sauf ceux devant être conservés par le trésorier; et d. Tenir à jour le registre des membres. |
| <p>45. The treasurer shall:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Administer and be responsible for the monies in the accounts of the Association; | <p>45. Le trésorier s’acquittera des tâches suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Gérer et être responsable de l’argent du compte de l’Association; b. Conserver les documents financiers nécessaires, y compris les livres de |

| | |
|--|--|
| <p>b. Keep such financial records including books of account as are necessary to comply with the Society Act and the By-laws of the Association;</p> <p>c. Render financial statements to the directors, members and others when required; and</p> <p>d. Be a signing authority of the Association.</p> | <p>comptes, pour se conformer à la Society Act et aux règlements administratifs de l'Association;</p> <p>c. Présenter les états financiers aux administrateurs, aux membres et à tout autre individu, s'il y a lieu; et</p> <p>d. Agir à titre de signataire autorisé de l'Association.</p> |
| <p>46. The other members of the Board shall:</p> <p>a. Participate to the decision making process of the Association; and</p> <p>b. Chair committees and accept extra duties as required.</p> | <p>47. Les autres membres du conseil s'acquitteront des tâches suivantes :</p> <p>a. Participer au processus décisionnel de l'Association; et</p> <p>b. Présider les comités et accepter des fonctions supplémentaires, s'il y a lieu.</p> |
| <p>47. The offices of secretary and treasurer may be held by one person who is to be known as the secretary-treasurer.</p> | <p>47. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être occupées par la même personne, qu'on appellera le secrétaire-trésorier.</p> |
| <p>48. In the absence of the secretary from a meeting, the directors shall appoint another person to act as secretary at the meeting.</p> | <p>48. En l'absence d'un secrétaire à une assemblée, les administrateurs demanderont à quelqu'un d'autre d'agir en tant que secrétaire pour cette assemblée.</p> |
| <p>PART 8 – OPERATION OF PRESCHOOL, DAYCARE AND/OR CHILD MINDING PROGRAMS</p> | <p>ARTICLE 8 – EXPLOITATION D'UN PROGRAMME PRÉSCOLAIRE, D'UNE GARDERIE ET D'UN SERVICE DE GARDE</p> |
| <p>49. In the event where the Association offers a preschool, daycare and/or a child minding program, the Board of Directors will be responsible for the operation of the programs.</p> <p>50. In carrying out its duties, the Board will form an advisory committee to promote the participation of the staff and parents, who have a child attending the programs, in the decision making process.</p> <p>51. The committee so formed will advise the Board on matters related to:</p> <p>a. The philosophy of the programs;</p> <p>b. The hours of operation;</p> <p>c. The budget, including the fees for the programs; and</p> <p>d. The hiring of staff.</p> | <p>49. Si l'Association offre un programme préscolaire, une garderie ou un service de garde, le conseil d'administration sera chargé de l'exploitation du service.</p> <p>50. Dans l'exercice de ses fonctions, le conseil établira un comité consultatif afin d'inciter le personnel et les parents, dont l'enfant bénéficie du service, à participer à la prise de décision.</p> <p>51. Le comité ainsi créé avisera le conseil d'administration sur des sujets liés à :</p> <p>a. La philosophie du programme;</p> <p>b. Les heures d'ouverture;</p> <p>c. Le budget, y compris les frais de service; et</p> <p>d. L'embauche du personnel.</p> |
| <p>52. The committee will consist of at least three members:</p> <p>a. The director of the service;</p> <p>b. A parent with a child attending at least one of the programs; and</p> <p>c. A member of the Board of the Association.</p> | <p>52. Le comité consistera d'au moins trois membres :</p> <p>a. L'administrateur du service;</p> <p>b. Un parent dont l'enfant bénéficie du service; et</p> <p>c. Un membre du conseil d'administration de l'Association.</p> |

| | |
|---|--|
| <p>53. The director of the programs will be responsible for the day to day operation of the programs and will act under the supervision of the President of the Board or his appointee.</p> | <p>53. L'administrateur du service sera chargé des activités quotidiennes du service et relèvera du président du conseil.</p> |
| <p>54. The Executive Director of the programs:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Has the authority to make purchases of \$500 or less without the consent of the Board of Directors; b. Must notify and obtain consent from the Board of Directors to make purchases in excess of \$500; c. A member of the Board shall be signatories for, on-line, access to the bank account; d. Will be allowed to carry out transactions but shall always require approval of by another signatory; and e. Will not be a signatory for cheque of the Associations. Cheques will be signed by two other signatories who must be Board members. | <p>54. Le directeur du programme :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. A l'autorité de faire des achats de 500\$ ou moins sans le consentement du Conseil d'administration; b. Doit aviser et obtenir l'approbation du Conseil d'administration pour les achats de plus de 500\$; c. Conjointement avec un membre du Conseil d'administration, agirons comme signataires pour l'accès en ligne au compte de banque; d. Est autorisé à effectuer des transactions, assujetti à l'approbation d'un autre signataire ; et e. N'est pas autorisé à signer les chèques de l'association. Les chèques seront signés par deux autres signataires qui doivent être membres du Conseil d'administration. |
| <p>55. There must be four (4) signatories for transactions on the Program's bank account, including the Executive Director of the Programs and three members of the Board.</p> | <p>55. Il doit y avoir quatre (4) signataires pour les changements au compte de banque du programme incluant le DG du programme et trois membres du Conseil d'administration.</p> |
| <p>56. The programs' bank accounts will be maintained at either 35% of annual revenue or the equivalent of three months operating expenses at all times so as to ensure working capital movement. The choice of the method of calculating will be determined by the Board of Directors. In the event of the preschool account accumulating excess funds to the minimum limit determined by the Board of Directors, these funds can either be maintained in the bank account or be used for the benefit of the preschool/ daycare program. All purchases of \$500 or more shall be approved by the Board prior to purchase/spending (ref. Point 55) This is in accordance to the law governing not-for-profit organizations in the province of BC.</p> | <p>56. Les comptes de banque seront maintenus à soit 35 % du revenu annuel, soit l'équivalent de trois mois des dépenses d'exploitation en tout temps afin de maintenir un fond de roulement. Le choix de la méthode de calcul sera déterminé par les membres du Conseil d'administration. Advenant qu'il y ait des fonds excédentaires, au seuil minimal déterminé par le CA, ceux-ci pourront être maintenu dans le compte de banque ou être utilisé pour le bénéfice du programme préscolaire, de la garderie et/ou du service de garde. Tout achat de \$500 ou plus devra être approuvé par le CA (re point 55.) Ceci en accord avec la loi sur les organismes à but non lucratifs.</p> |
| <p>PART 9 – BORROWING</p> | <p>ARTICLE 9 – EMPRUNT</p> |
| <p>57. Borrowing is not allowed unless approved by a majority of the members.</p> | <p>57. Aucun emprunt n'est autorisé à moins d'avoir été approuvé par la majorité des membres.</p> |
| <p>PART 10 – ELECTIONS</p> | <p>ARTICLE 10 – ÉLECTIONS</p> |
| <p>58.</p> | <p>58.</p> <ol style="list-style-type: none"> a. La période de mise en candidature doit officiellement être ouverte sept (7) |

| | |
|---|--|
| <p>a. Nominations must be officially open seven (7) days before the Annual General Meeting and until the elections.</p> <p>b. Nominations must be presented to the Board in writing and signed by a member and by the nominee if the nominee is absent at the AGM.</p> <p>c. A member can nominate himself but his nomination must be seconded by another member.</p> <p>d. A member absent during the election may be elected if he has previously submitted a verbal or written acceptance of its nomination.</p> <p>e. Before each election, the chairperson will ask for and accept any nominations from members present at the assembly.</p> | <p>jours avant l'assemblée générale annuelle et le demeurer jusqu'aux élections.</p> <p>b. Les mises en candidatures doivent être présentées au conseil par écrit et portées la signature d'un membre et du candidat.</p> <p>c. Un membre est en droit de se proposer lui-même comme candidat, mais sa candidature doit être appuyée par un autre membre.</p> <p>d. Il est possible d'élire un membre absent lors des élections s'il a présenté, au préalable, un consentement verbal ou écrit à sa mise en candidature.</p> <p>e. Avant chaque élection, le président demandera et acceptera la mise en candidature de tout membre présent à l'assemblée.</p> |
| <p>59.</p> <p>a. The directors must retire from office at each annual general meeting when their successors are elected.</p> <p>b. Separate elections must be held for each office to be filled.</p> <p>c. An election may be by acclamation; otherwise it must be by secret ballot.</p> <p>d. If no successor is elected the person previously elected or appointed continues to hold office.</p> | <p>59.</p> <p>a. Les administrateurs doivent cesser leurs fonctions après l'élection d'un successeur, et ce à chaque assemblée générale annuelle.</p> <p>b. Des élections distinctes doivent être tenues pour chacun des postes à pourvoir.</p> <p>c. Un candidat peut être élu par acclamation; si tel n'est pas le cas, l'élection doit se tenir par vote secret.</p> <p>d. Si aucun successeur n'est élu, la dernière personne élue ou nommée à ce poste continuera à exercer les fonctions du poste.</p> |
| <p>PART 11 - NOTICES TO MEMBERS</p> | <p>ARTICLE 11 – AVIS AUX MEMBRES</p> |
| <p>60. A notice may be given to a member, either personally, by e-mail or by mail at the member's registered address.</p> <p>61. A notice sent by mail or e-mail shall be deemed to have been given on the second day following that on which the notice is sent and, in proving that notice has been given, it is sufficient to prove that the notice was properly addressed.</p> <p>62. The notice of an annual general meeting or of an extraordinary general meeting must be given at least seven days before the meeting.</p> | <p>60. Un avis peut être donné à un membre, soit en personne, par courriel ou par la poste, à l'adresse du membre.</p> <p>61. Un avis envoyé par courriel est présumé avoir été reçu la journée après l'envoi et il suffit de démontrer que l'avis était correctement adressé pour prouver son envoi.</p> <p>62. Un avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire doit être envoyé au moins sept jours avant l'assemblée.</p> |
| <p>PART 12 - BY-LAWS</p> | <p>ARTICLE 12 – RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS</p> |
| <p>63. On being admitted to membership and upon request, each member is given access to a copy of the constitution and by-laws of the society.</p> <p>64. These by-laws shall not be altered or added to except by special resolution.</p> | <p>63. Sur demande et lorsqu'un individu devient membre, il est en droit de recevoir sans frais de la société un exemplaire des statuts et des règlements de la société.</p> <p>64. Il est interdit de modifier ou d'apporter des ajouts à ces règlements, sauf par résolution extraordinaire.</p> <p>65. Une majorité des voix du deux tiers des membres votant présents à</p> |

| | |
|--|--|
| <p>65. A two-thirds majority of votes of those voting members present at the Annual General Meeting will be required to amend the Constitution or By-laws.</p> | <p>l'assemblée est requise pour modifier un règlement administratif.</p> |
| <p>PART 13 - CODE OF CONDUCT</p> | <p>ARTICLE 13 – CODE DE CONDUITE</p> |
| <p>66. The Association is not a forum for the discussion of individual school personnel, students, parents or other individual members of the school community.</p> <p>67. A director who is approached by a parent with a concern relating to an individual is in a privileged position and must treat such discussion with discretion, protecting the confidentiality of the people involved.</p> | <p>66. L'Association n'est pas une tribune pour la discussion d'un membre du personnel de l'école en particulier, d'un élève, d'un parent ou de tout autre individu de la communauté scolaire.</p> <p>67. Lorsqu'un parent s'adresse à un administrateur pour discuter d'un problème concernant un individu en particulier, l'administrateur est dans une position privilégiée et doit agir avec discrétion afin de protéger la confidentialité des individus concernés.</p> |
| <p>68. A parent who accepts a position as a director of the Association shall:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Uphold the Constitution and By-laws, policies and procedures of the Association; b. Perform his/her duties with honesty and integrity; c. Work to ensure that the well-being of students is the primary focus of all decisions; d. Respect the rights of all individuals; e. Take direction from the members, ensuring that representation processes are in place; f. Encourage and support parents and students with individual concerns to act on their own behalf and provide information on the process for taking forward concerns; g. Work to ensure that issues are resolved through due process; h. Strive to be informed and only pass on information that is reliable and correct to the best of his knowledge; and i. Respect all confidential information. | <p>68. Un parent qui accepte un poste d'administrateur de l'Association doit:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Respecter les statuts et les règlements ainsi que les politiques et procédures de l'Association; b. Exercer ses fonctions avec honnêteté et intégrité; c. Veiller à ce que le bien-être des élèves soit au premier plan de toutes les décisions : d. Respecter les droits de tous les individus; e. Être à l'écoute des membres et veiller à ce que des mécanismes de représentation soient en place; f. Inciter et appuyer les parents et les élèves ayant des inquiétudes personnelles à agir de leur propre chef et les informer de la procédure de résolution de problèmes; g. Veiller à ce que les problèmes soient résolus selon les procédures établies; h. S'efforcer de s'informer et transmettre seulement, à sa connaissance, des renseignements sûrs et fondés; et i. Respecter les renseignements confidentiels. |